



Communauté de communes Lévézou-Pareloup
Compte-rendu de la séance du conseil communautaire
du 2 juillet 2021 à 19 heures
(salle communale sise route des Vernhes à Salles-Curan).

Présents :

ALRANCE : CLUZEL Bernard, VERDIE Bernard.

ARVIEU : LACAN Guy, BLANCHYS Marie-Paule, ALARY Gislaine.

CANET-DE-SALARS : BERTRAND Francis,

CURAN : GRIMAL Jean-Louis, ARGUEL Marcelle.

SAINT-LAURENT-DE-LEVEZOU : CONTASTIN Patrick.

SAINT-LEONS : ARNAL Jean-Michel, CASTAN Alexis.

SALLES-CURAN : COMBETTES Maurice, FERRIEU Valérie, CANITROT Alexis, BRU Valérie LABIT Corinne.

SEGUR : PLET Gilles, BERNAD Pierre-Louis, VALETTE Cédric.

VEZINS-DE-LEVEZOU : JALBERT Daniel

VILLEFRANCHE-DE-PANAT : VIMINI Michel, SAYSSET Frédéric, BOUSQUET Maryline.

Excusés : VERGELY René, ARGUEL Daniel.

Pouvoirs : AYRINHAC Daniel à CANITROT Alexis, VIALA Arnaud à CANITROT Alexis, PEYSSI Maxime à BERTRAND Francis.

Présents : 23 - Quorum : 7 (dispositions « sortie de crise sanitaire ») - Pouvoir : 3 - Votants : 26

Le DGS informe les élus présents des dispositions prévues par la **loi n°2021-689 du 31 mai 2021 relative à la sortie de crise sanitaire**, applicables au régime des assemblées qui portent notamment la possibilité de changer le lieu de réunion de l'organe délibérant en informant le représentant de l'Etat, sur la possibilité de détenir deux pouvoirs par élu, et sur le quorum ramené à 1/3 des membres en exercice présents.

Conformément à l'article L.2121-15 du CGCT, le Conseil communautaire désigne monsieur Alexis CASTAN pour remplir la fonction de **secrétaire de séance**.

Le compte-rendu du conseil communautaire du 6 mai 2021 est approuvé dans son contenu, à l'unanimité des membres présents.

Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1^{er} janvier 2022
(délibération n°02072021-39).

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-9941 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent, par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.



Cette instruction, qui est la plus récente, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite intervenue entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et les acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici au 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux 3 référentiels M14 (Communes et Etablissements Publics de Coopération Intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n'a pas été retenu.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires. C'est notamment le cas en termes de gestion pluriannuelle des crédits avec, en fonctionnement, la création plus étendue des autorisations d'engagement, mais également, à chaque étape de décision, le vote des autorisations en lecture directe au sein des documents budgétaires. Par ailleurs, une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes ZAE, à compter du 1^{er} janvier 2022. Il est précisé que, par courrier en date du 26/04/2021, M. le Trésorier de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup a émis un avis favorable à l'adoption du référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2022.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l'application de la M57, pour le budget principal et les budgets annexes ZAE, à compter du 1^{er} janvier 2022.

2 - Modalités de gestion des amortissements : adoption des durées d'amortissement, dérogation à la règle de calcul prorata temporis (option pour l'amortissement linéaire), fixation du seuil des biens de faible valeur

En raison du basculement en nomenclature M57 au 1^{er} janvier 2022, il est nécessaire de procéder à un certain nombre de décisions préalables à cette mise en application. C'est dans ce cadre que la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup est appelée à définir la politique d'amortissement de son budget principal.

Modalités de gestion des amortissements en M 57 :

L'amortissement est une technique comptable qui permet, chaque année, de constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager des ressources destinées à les renouveler. Suite au passage à la nomenclature budgétaire et comptable M57, le Conseil communautaire doit délibérer sur les règles de gestion en matière d'amortissement.

Il est proposé à l'assemblée d'adopter les principes suivants :

Pour la fixation des durées d'amortissement : Les durées d'amortissement proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises.



Pour le choix dérogatoire de la méthode de l'amortissement linéaire : La règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis),

Pour la comptabilisation par composant : La méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent.

Pour la fixation du seuil de biens de faible valeur : Un seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de :

- **Fixer les durées d'amortissement telles que proposées dans le document annexé pour les immobilisations acquises ;**
- **Adopter la règle dérogatoire du calcul des amortissements sur le mode linéaire des immobilisations acquises (dérogation à l'application de la règle de calcul prorata temporis) ;**
- **Adopter la méthode de comptabilisation par composant pour distinguer les éléments constitutifs d'une immobilisation corporelle dont le rythme de renouvellement est différent ;**
- **Fixer le seuil de biens de faible valeur à amortir sur 1 an à 500 € TTC et adopter la sortie de l'inventaire comptable, de l'état de l'actif et du bilan, des biens de faible valeur dès qu'ils ont été intégralement amortis.**

3 – Mise en place de la fongibilité des crédits en section de fonctionnement et d'investissement

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup est appelée à définir la politique de fongibilité des crédits pour les sections de fonctionnement et d'investissement.

En effet, la nomenclature M57 donne la possibilité pour l'exécutif, si l'Assemblée l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de la section.

Cette disposition permet de disposer de plus de souplesse budgétaire puisqu'elle offre au conseil communautaire le pouvoir de déléguer au Président la possibilité de procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de la section concernée.

Cette disposition permettrait notamment d'amender, dès que le besoin apparaîtrait, la répartition des crédits afin de les ajuster au mieux, sans modifier le montant global des sections. Elle permettrait également de réaliser des opérations purement techniques sans attendre.

Dans ce cas, le Président serait tenu d'informer l'assemblée délibérante des mouvements de crédits opérés lors de sa plus proche séance, dans les mêmes conditions que la revue des décisions prises dans le cadre de l'article L21 22-22 du CGCT.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'autoriser le Président à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections (fonctionnement et investissement) déterminées à l'occasion du budget.



4 - Approbation du choix de régime de provisions semi- budgétaires pour risques et charges

Dans le cadre de l'adoption de la nomenclature M57, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup est appelée à définir la politique de provisions pour risques et charges.

En application des principes de prudence et de sincérité, toute entité publique locale appliquant l'instruction budgétaire et comptable M57 a l'obligation de constituer une provision dès l'apparition d'un risque avéré et une dépréciation de la valeur de l'actif.

Les situations nécessitant cette application sont les suivantes (article R 2321-2 du CGCT):

- . Dès l'ouverture d'un contentieux en première instance contre la collectivité ;
- . Dès l'ouverture d'une procédure collective prévue au livre VI du Code de commerce ;
- . En cas de créances irrécouvrables (ou dépréciations) : lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis et/ou en cas de mise en redressement judiciaire ou liquidation judiciaire.

En dehors des cas cités ci-dessus, la Communauté de communes peut décider de constituer des provisions dites « facultatives » dès l'apparition d'un risque avéré.

Le montant de la provision/dépréciation doit alors être enregistré dans sa totalité sur l'exercice en cours duquel le risque ou la perte de valeur est constaté.

Le régime de droit commun applicable prévoit que lesdites provisions et dépréciations sont des opérations d'ordre semi-budgétaires.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'appliquer le régime de droit commun en optant pour le régime de provisions semi-budgétaires.

5 – Approbation du règlement budgétaire et financier de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup

Le règlement budgétaire et financier (RBF) est obligatoire pour les collectivités qui adoptent le référentiel M57. C'est dans ce cadre que la Communauté de communes Lévézou-Pareloup est appelée à adopter le règlement annexé qui fixe les règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution du budget, la gestion pluriannuelle et financière des crédits et l'information des élus.

Il est rappelé que le budget principal de la Communauté de communes et ses budgets annexes ZAE sont soumis à la nomenclature M57.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'adopter le Règlement Budgétaire et Financier de la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup annexé pour le budget principal et les budgets annexes ZAE de la Communauté de communes.

Décision modificative – Budget SPANC - (délibération n°02072021-40).

Afin de prendre en charge les frais relatifs au paiement en ligne des titres par les débiteurs, il est nécessaire d'ajuster les prévisions budgétaires sur le budget annexe en cours du SPANC. Pour ce faire, il est proposé qu'une décision modificative sur le budget primitif soit effectuée comme suit :

Dépenses de fonctionnement

Compte	Diminution	Augmentation
627 Chap. 011 – Services bancaires et assimilés		10 €
621 Chap. 012 – Personnel		



extérieur au service	10 €	
----------------------	------	--

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'accepter et de décider la décision modificative telle que ci-dessus.

Création d'un emploi permanent d'animateur(trice) à temps complet au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe (pour avancement de grade)
(délibération n°02072021-41).

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale.

Considérant le tableau des emplois adopté par le conseil communautaire le 25 mars 2021 et considérant la nécessité de créer un emploi permanent d'animateur(trice) au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe, pour avancement de grade, il est proposé à l'assemblée la création un emploi permanent d'animateur(trice) au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet à compter du 1^{er} août 2021. A ce titre, cet emploi sera occupé par un fonctionnaire appartenant au cadre d'emplois des adjoints d'animation principaux de 1^{ère} classe relevant de la catégorie hiérarchique C.

La rémunération et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concerné.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de créer 1 emploi permanent d'animateur(trice) au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe à temps complet et de modifier le tableau des effectifs à compter du 1^{er} août 2021.

Les dépenses correspondantes seront imputées sur les crédits prévus à cet effet au budget.

Modification du tableau des effectifs - (délibération n°02072021-42).

L'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifié précise que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Il appartient donc au conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et à temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

La création d'un emploi permanent d'animateur(trice) au grade d'adjoint d'animation principal de 1^{ère} classe pour avancement de grade à temps complet à compter du 1^{er} août 2021 et la déclaration de vacance de l'emploi de Directeur Général des Services au grade d'attaché / attaché principal effectuée le 20/05/2021 auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron impliquent d'adopter un nouveau tableau des emplois tel que ci-après :

CADRES OU EMPLOIS	CATEGORIE	EMPLOIS PERMANENTS	EMPLOIS NON-PERMANENTS	DUREE HEBDOMADAIRE DE SERVICE	EMPLOIS POURVUS
FILIERE ADMINISTRATIVE					
Attaché principal	A	1		35h	0
Attaché	A	3		35h	2
Rédacteur	B	1		35h	1
Adjoint administratif	C	1		35h	1

principal 2 ^{ème} classe					
FILIERE TECHNIQUE	A	1		35h	0
Ingénieur Territorial	B	1		35h	1
Technicien principal 1 ^{ère} classe	C	4		35h	3
Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe Adjoint technique	C	4	1	35h	2
FILIERE ANIMATION					
Adjoint d'animation principal 1 ^{ère} classe	C	1		35h	1
Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	C	2			0
Adjoint d'animation	C	1		24h30	1
FILIERE SOCIALE					
Assistant socio- éducatif	A	1		35h	1
TOTAL		21	1		13

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'adopter le tableau des emplois ainsi proposé qui rendra effet à compter du 1^{er} août 2021.

Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois seront inscrits au budget, chapitre 012.








Modification du RIFSEEP - (délibération n°02072021-43).

Les délibérations n°05012017-05 du 5 janvier 2017, n°31072017-73 du 31 juillet 2017 et n°15112018-60 du 15 novembre 2018, n°25042019-36 du 25 avril 2019 ont instauré et modifié le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel à la Communauté de Communes Lévézou-Pareloup, Dans le cadre du RIFSEEP, des modifications sont applicables aux agents de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, comme suit :



Article 1 : Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué aux agents titulaires, stagiaires et contractuels exerçant les fonctions du cadre d'emplois concerné.

Le RIFSEEP est applicable aux cadres d'emplois suivants :

-  *Attachés territoriaux,*
-  *Ingénieurs territoriaux,*
-  *Assistants socio-éducatifs territoriaux,*
-  *Techniciens territoriaux*
-  *Rédacteurs territoriaux,*
-  *Agents de maîtrise territoriaux,*
-  *Adjoints administratifs territoriaux,*



-  *Adjoints d'animation territoriaux,*
-  *Adjoints techniques territoriaux.*

Article 2 : Modalités de versement

Les montants des indemnités seront revalorisés automatiquement suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les montants individuels pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées au prorata de leur temps de service.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie. L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

- L'Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,
- Le Complément Indiciaire Annuel (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir (le CIA est facultatif).

Article 4 : L'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE)

Le montant de l'IFSE est fixé selon le niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions.

Les fonctions occupées par les fonctionnaires d'un même corps ou statut d'emploi sont réparties au sein de différents groupes au regard des critères professionnels suivants :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

L'IFSE est également modulée en fonction de l'expérience professionnelle qui est assimilée à la connaissance acquise par la pratique et repose sur :

- L'élargissement des compétences,
- L'approfondissement des savoirs,
- La consolidation des connaissances pratiques assimilées sur un poste.



Le montant de l'IFSE est réexaminé :

- En cas de changement de fonctions,
- Tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent,
- En cas de changement de grade à la suite d'une promotion.

L'IFSE est versée mensuellement.






Les groupes de fonctions et les montants maximum annuels sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel réglementaire de référence Pour information
Attachés territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Directeur général des Services	17 400	32 130
	Groupe 3	Directeur de pôle	17 400	25 500
	Groupe 4	Chargé de développement	10 000	20 400
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Directeur des Services Techniques	17 400	32 130
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Coordonnateur action sociale	7 800	15 300
Technicien territorial	Groupe 1	Responsable des Services Techniques	11 880	17 480
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Gestionnaire comptabilité / RH	7 800	16 015
	Groupe 3			
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Agent technique polyvalent	7 500	10 800
	Groupe 2			
Adjoint administratif territorial	Groupe 1	Agent administratif	7 500	11 340
Adjoint d'animation territoriaux	Groupe 1	Animateur	7 500	11 340
	Groupe 2			
Adjoint techniques territoriaux	Groupe 1	Agent technique polyvalent	7 500	10 800
	Groupe 2	Agent de collecte des ordures ménagères / Gardien de déchetterie	2 900	10 800

Article 5 : Le Complément Indemnitaire Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés :

-  *La valeur professionnelle de l'agent,*
-  *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
-  *Son sens du service public,*
-  *Sa capacité à travailler en équipe,*
-  *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement au mois de décembre.

Les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

Cadre d'emplois	Groupe	Emploi (à titre indicatif)	Montant maximal individuel annuel IFSE en €	Montant maximal individuel annuel réglementaire de référence Pour information
Attachés territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Directeur général des Services	3 000	5 670
	Groupe 3	Directeur de pôle	2 380	4 500
	Groupe 4	Chargé de développement	2 380	3 600
Ingénieurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Directeur des Services Techniques	3 000	5 670
Assistants socio-éducatifs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2			
	Groupe 3			
	Groupe 4	Coordonnateur action sociale	1 440	3 600
Technicien territorial	Groupe 1	Responsable des Services Techniques	2 380	2 380
Rédacteurs territoriaux	Groupe 1			
	Groupe 2	Gestionnaire comptabilité / RH	2 185	2 185
	Groupe 3			
Agents de maîtrise territoriaux	Groupe 1	Agent technique polyvalent	1 260	1 260
	Groupe 2			
Adjoints administratifs territoriaux	Groupe 1	Agent administratif	1 260	1 260
Adjoints d'animation territoriaux	Groupe 1	Animateur	1 260	1 260
	Groupe 2			
Adjoints techniques	Groupe 1	Agent technique	1 200	1 200






territoriaux		polyvalent		
	Groupe 2	Agent de collecte des ordures ménagères / Gardien de déchetterie	1 200	1 200

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec :

-  *L'indemnité horaire pour travail normal de nuit,*
-  *L'indemnité horaire pour travail du dimanche et jours fériés,*
-  *L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,*

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide de modifier le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus, sous réserve de l'avis du comité technique du Centre de Gestion de l'Aveyron, d'autoriser le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'IFSE versé aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus, que la délibération abroge les délibérations antérieures concernant le régime indemnitaire pour les agents soumis au RIFSEEP, de prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 3 juillet 2021.

Attribution d'un fonds de concours à la commune de Canet-de-Salars

(délibération n°02072021-44).

Les fonds de concours peuvent être versés dans les conditions définies par le V de l'article 5214-16 du CGCT qui dispose "*qu'afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés. Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fonds de concours* »,

La commune de Canet-de-Salars a adressé une demande, reçue en date du 11 mai 2021, conformément à la délibération de la commune en date du 3 septembre 2020, concernant la sollicitation d'un fonds de concours pour l'aménagement de la troisième tranche du cœur de village.

Il est rappelé que le fonds de concours doit nécessairement avoir pour objet de financer la réalisation d'un équipement. La notion d'équipement ne fait l'objet d'aucune définition juridique précise. Le caractère matériel des éléments qu'elle vise tend à l'assimiler à la notion comptable d'immobilisation corporelle (définie dans l'instruction M14 au compte 21) qui désigne à la fois les équipements de superstructure (équipements sportifs, culturels, etc.) et les équipements d'infrastructure (voirie, réseaux divers, etc.).

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Montant prévisionnel HT de l'opération :	110 539,52 euros
Conseil Départemental :	22 847 euros
Etat DETR	22 824.69 euros
Fonds de concours sollicité :	32 433,91 euros



Financement commune : 32 433,92 euros
La part de fonds de concours sollicité n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'attribuer à la commune de Canet-de-Salars un fonds de concours pour un montant de 32 433,91 € pour effectuer la troisième tranche des travaux de son cœur de village selon les modalités suivantes:

- ✓ **Un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si la commune en fait la demande ;**
- ✓ **Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux.**

...et d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Attribution d'un fonds de concours à la commune d'Arviu - (délibération n°02072021-45).

La demande de la commune d'Arviu a adressé une demande, reçue en date du 14 mai 2021, conformément à la délibération de la commune en date du 12 mai 2021, concernant la sollicitation d'un fonds de concours pour des travaux de réalisation d'un mur au chemin de l'Etang.

Le plan de financement de l'opération s'établit comme suit :

Montant prévisionnel HT de l'opération :	19 200 euros
Conseil Départemental :	5 000 euros
Fonds de concours sollicité :	7 100 euros
Financement commune :	7 100 euros

La part de fonds de concours sollicité n'excède pas la part de financement assurée par le bénéficiaire.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'attribuer à la commune d'Arviu un fonds de concours pour un montant de 7 100 € pour effectuer des travaux de réalisation d'un mur au chemin de l'Etang selon les modalités suivantes :

- ✓ **Un acompte de 50 % du montant total dès réception d'une attestation de commencement des travaux de la part de la commune si la commune en fait la demande ;**
- ✓ **Le solde ou le versement en une seule fois à réception d'un état récapitulatif attestant de la réalisation de la totalité des travaux.**

...et d'autoriser le Président à signer tous documents afférents à ce dossier.

Convention de groupement de commande avec la communauté de communes de Pays-de-Salars pour une prestation d'étude d'élaboration de la convention territoriale globale - (délibération n°02072021-46).

Depuis plusieurs années, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup mène en partenariat étroit avec celle de Pays-de-Salars et avec la CAF 12, une politique Enfance-Jeunesse qui a permis la création et le développement de structures d'accueil telles que micro-crèches, RAM et MAM, des aides en direction des assistantes maternelles ainsi que des fonctions de pilotage, coordination et ingénierie.



Cette politique est formalisée au sein d'un Contrat Enfance Jeunesse qui arrivera prochainement à échéance. Ce dispositif contractuel avec la CAF 12 évoluera ensuite en Convention Territoriale Globale (avec un nouveau dispositif financier adossé).

Le souhait de continuer à travailler de concert avec la Communauté de communes Pays-de-Salars sur les enjeux liés à la petite enfance, considérant notamment le travail réalisé les années précédentes, a été réaffirmé. Dans la perspective d'une part, d'avoir des axes d'intervention identiques pour l'ensemble du grand Lévézou et d'autre part de rationaliser les coûts, il est proposé de constituer une convention constitutive de groupement de commande avec la Communauté de communes Pays-de-Salars pour le choix de bureau d'étude auquel sera confié l'étude préalable à l'élaboration de la Convention Territoriale Globales, coconstruite en synergie avec la Caisse d'Allocations Familiales de l'Aveyron. Il est également proposé que la Communauté de communes Lévézou-Pareloup soit chef de file du groupement de commande.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'autoriser le Président à signer une convention constitutive de groupement de commande avec la Communauté de communes de Pays-de-Salars et tout document afférent à ce dossier, et de dire que la communauté de communes Lévézou-Pareloup est chef de file du groupement.

Convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et d'industrie de l'Aveyron
(délibération n°02072021-47).

Les statuts de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup précisent ses compétences en matière de développement économique mais également ses missions d'aménagement et de promotion du territoire pour l'ensemble de ses communes membres. L'exercice de ces compétences, via notamment le programme d'aides économiques aux entreprises locales, participe déjà au développement du territoire. Dans cette logique, un projet de conventionnement entre la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aveyron (CCI) a été initié afin d'améliorer les performances de partenariat. Au travers de cette convention, la collaboration entre les deux structures sera réalisée en faveur du développement économique du territoire Lévézou-Pareloup, dans le but d'optimiser les moyens (humains, techniques et financiers) et de rationaliser au mieux l'action générale de développement et d'aménagement.

Au travers de cette convention, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup bénéficie du dispositif « Pack Collectivités » dont le coût forfaitaire annuel est de 1 500,00 euros.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'approuver les termes de la convention de partenariat avec la Chambre de Commerce et de l'Industrie de l'Aveyron et d'autoriser le Président à la signer.

Ventes de parcelles de la ZAE Albert Gaubert - (délibération n°02072021-48).

Dans le cadre de sa compétence en matière de zones d'activité économique, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, par la délibération n°21022019-11 a déterminé le prix de vente des futurs lots de la Zone d'Activité Economique Albert Gaubert située sur la commune de Villefranche de Panat.

Conformément à cette délibération et suite à la réception des travaux d'aménagement, il est proposé au Conseil la vente des parcelles au sein de cette ZAE, comme suit :

Référence Parcelaire	Superficie (m2)	Identité Acquéreurs	VALEUR VENALE	
			Prix HT au m2	Total (€)
Lot n°1 (619a)	6 266	Fourcadier Gilles et Fourcadier Sylvie	9,00	56 394,00
Lot n°2 (620b)	6 943	Saysset Philippe (SCI de Costecalde)	9,00	62 487,00
Lot n°3 (621c) (ce lot fera l'objet d'une division à part égale entre les deux futurs acquéreurs)	6 712	Saysset Philippe (SCI de Costecalde)	9,00	30 204,00 (à titre indicatif)
		SARL Gamel et Fils		30 204,00 (à titre indicatif)
Lot n°4 (622d)	5 000	Cazottes Yannick et Saleil Catherine (SCI Y.C.C.S)	9,00	45 000,00
TOTAL	24 921			224 289,00

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'accepter les ventes aux prix mentionnés ci-dessus et d'autoriser le Président à signer tout document afférent à ce dossier.

Aide à l'investissement immobilier des entreprises – Programme 2021-1

(délibération n°02072021-49).

Par la délibération n°14062018-39 en date du 14 juin 2018, le Conseil communautaire a mis en place le régime d'aides à l'investissement immobilier dédié aux entreprises du territoire, assorti d'un règlement d'attribution. Le 15 juin 2021, le comité technique s'est réuni pour examiner les demandes déposées, dont aucune n'a été déclarée inéligible au regard du règlement précité. Ce comité a délivré un avis favorable pour chaque dossier.

En conséquence, il est proposé d'attribuer les aides économiques suivantes pour la programmation 1 de l'année 2021 :

		Investissements immobiliers (€)	Création emploi (nbre)	Total bonus Emploi (€)	Plafond 30% (€)	Total Subv. (€)	Subv. X emp. (€)	Subv finale (€)
RELAIS DU BOIS DU FOUR	SAINT LEONS	169 845,97	1	3 000,00	50 953,79	16984,00	19 984,00	19 900,00
AF3M	VILLEFRANCHE DE PANAT	581 394,23	0	0	174 418,27	40 000,00	40 000,00	40 000,00
COSTES SCIERIE	SAINT LEONS	57 360,08	2	6000,00	17 208,02	5736,00	11736,00	11700,00



PARELOUP AUTOMOBILE	SALLES- CURAN	390 632,00	1	3000,00	117 129,60	37 000,00	3000,00	40 000,00
		1 199 232,28						111 600,00

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide l'attribution des aides telles que présentées, d'autoriser le Président à signer les conventions financières pour chaque opération avec chaque entreprise et tout acte nécessaire à la mise en œuvre de cette décision, de dire que ces aides ont une durée de validité de 3 ans à compter de leur notification et deviendront caduques au-delà et de noter que les crédits sont inscrits aux budgets afférents.

Acquisition de la parcelle AO 152 sur la commune de Salles-Curan
(délibération n°02072021-50).

Dans le cadre de la définition de l'intérêt communautaire en matière de « *construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire* », la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, par la délibération n°19092019-60, a autorisé le lancement de l'opération de construction du centre aquatique intercommunal.

En 2020, l'EPCI a pris contact avec EDF pour solliciter l'acquisition de la parcelle cadastrée AO 152 (commune de Salles-Curan, site dit « Pré Bibal »), actuellement propriété du domaine privé d'Electricité de France. La perspective d'une telle acquisition permettrait à la Communauté de communes d'une part, de renforcer sa maîtrise foncière pour ce projet et d'autre part, de maintenir le terrain de football et les vestiaires sur l'emplacement actuel, créant ainsi une synergie entre les équipements sportifs.

Suite à négociation et compte-tenu de caractère public du projet, le prix de vente de référence proposé par Electricité de France dans un courrier en date du 5/05/2021, se fixe à hauteur de 1€/m². Le coût de l'acquisition de cette parcelle de 20 206 m² pour la communauté de communes reviendrait donc à 20 206 € auxquels il conviendra d'ajouter les frais liés à l'acte notarié.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide l'acquisition par l'EPCI de cette parcelle cadastrée AO 152 appartenant à EDF d'une surface de 20 206 m², pour implanter le futur centre aquatique intercommunal, de fixer le montant de cette acquisition sur la base de 1 €/m² soit 20 206 €, de désigner Maître CUNIENQ, notaire à Salles-Curan, pour rédiger l'acte d'acquisition correspond, les frais qui lui sont liés étant à la charge de la Communauté de communes, et d'autoriser le Président ou son représentant à signer tout document afférent à cette affaire. Les crédits nécessaires seront inscrits au budget 2021

Instauration de la taxe GEMAPI - (délibération n°02072021-51).

Par la délibération n°19102017-81 du Conseil communautaire en date du 17 octobre 2017 modifiant ses statuts, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup a intégré la nouvelle compétence GEMAPI. Dans ce contexte, elle se substitue à ses communes membres pour l'exercice de la compétence de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations comme définie au I bis de l'article L. 211-7 du code de l'environnement et peut,



par une délibération prise dans les conditions prévues au I de l'article 1639 A bis du présent code, instituer et percevoir la taxe afférente.

Consultée lors de sa séance du 16/06/2021, la commission intercommunale Budget-Finances a émis un avis favorable à l'instauration de cette taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'instaurer la taxe pour la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations prévue à l'article 1530 bis du Code Général des Impôts à compter de l'année 2022, et d'autoriser le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Adhésion au groupement de commandes initié par le SIEDA
(délibération n°02072021-52).

Comme toutes collectivités, la Communauté de communes Lévézou-Pareloup a des besoins en matière d'acheminement et de fourniture d'électricité ou de gaz naturel, et de services d'efficacité énergétique. Par ailleurs, un nombre important de syndicats départementaux d'énergies ont constitué un groupement de commandes d'achat pour ces postes dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur.

Au regard de ses propres besoins, la CCLP a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes, dont l'interlocuteur aveyronnais est le SIEDA.

A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide l'adhésion de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup au groupement de commandes précité pour l'acheminement et la fourniture d'électricité et de gaz naturel et la fourniture de services d'efficacité énergétique qui y seront associés, d'approuver la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe, de prendre acte que le SIEDA demeure l'interlocuteur privilégié de la CCLP pour la préparation et l'exécution des marchés relatifs au dit groupement d'achat, autorise le représentant du coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup, et ce sans distinction de procédures, autorise le Président à valider les sites de consommation engagés pour chaque marché ultérieur, s'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés de fourniture d'énergie retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget, habilite le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la Communauté de communes Lévézou-Pareloup.

Convention avec Midi-Pyrénées Prévention (délibération n°02072021-53).

Il est proposé un projet de conventionnement entre la Communauté de communes Lévézou-Pareloup et Midi Pyrénées Prévention (association inter-régimes) qui développe des ateliers de prévention santé auprès de ses assurés. L'objet de cette convention est de définir les conditions de mise en œuvre d'ateliers de prévention pour les seniors. Elle fixe la participation financière des usagers aux divers ateliers, ainsi que la subvention versée à la collectivité pour la mise en œuvre des actions.



A l'unanimité des membres présents, le Conseil décide d'approuver les termes de la convention de partenariat avec Midi Pyrénées Prévention et d'autoriser le Président à signer ladite convention ci-annexée.

En conclusion de cette dernière séance du Conseil pour lui, le Directeur général des services remercie chaleureusement l'ensemble des conseillers communautaires de l'actuel mandat comme du précédent, pour l'excellent travail mené en commun durant ces 4 dernières années.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h15.

Nota Bene : si ce compte-rendu n'est pas réfuté dans les 48 heures après sa diffusion, celui-ci est considéré comme accepté.
